

Communiqué sur :



Le droit à la rémunération additionnelle (ou montants forfaitaires) pour le personnel enseignant régulier et sous contrat à temps partiel



Impacts sur le RQAP liés à la rémunération additionnelle (ou montants forfaitaires) et à la rétroactivité salariale

Impacts sur le RQAP liés aux montants forfaitaires et rétroactivité salariale

Les renseignements qui suivent s'appliquent aux impacts sur le RQAP autant pour les montants forfaitaires couvrant la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 et la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 que pour les augmentations salariales rétroactives. Pour les dates de paiement, nous vous référons au communiqué du CSSDA.

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois les deux montants forfaitaires et l'augmentation rétroactive au 1er avril 2020 ?

Si une personne a droit à des prestations du RQAP durant la semaine où l'un ou l'autre des montants forfaitaires et la rétroactivité sont versés, **il n'y aura aucune coupure sur ses prestations en cours**. En effet, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations **et n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables**.

La personne doit tout de même déclarer le montant forfaitaire et la rétroactivité au RQAP, **en précisant qu'il s'agit d'un rajustement rétroactif de salaire**.

2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont-elles être recalculées?

a) Personne au travail ou en congé payé par le CSSDA au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité provenant du même employeur.

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, **les montants forfaitaires et la rétroactivité seront entièrement attribués à la semaine où ils sont versés** pour toutes les personnes au travail ou en congé payé par le CSSDA (incluant une période d'invalidité). **Ces sommes n'auront donc aucun impact sur des prestations reçues auparavant.**

b) Personne dont l'emploi visé par la rétroactivité a pris fin (fin de contrat, retraite, etc.) ou qui est en congé sans traitement ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévus à la convention collective au moment du versement des montants forfaitaires et de la rétroactivité.

Dans ces cas, les montants forfaitaires et la rétroactivité seront entièrement attribués à la **dernière semaine où la personne a reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant ces sommes**. Si cette semaine entraine dans la période ayant servi au calcul du taux de prestations du RQAP, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si la personne recevait déjà le maximum.

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura le montant forfaitaire et la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements entre les deux organismes. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul du taux de prestations et versera les sommes rétroactives correspondantes, sans qu'il y ait de démarches à faire.

Le nouvel état de calcul du RQAP doit être transmis au CSSDA pour l'ajustement des indemnités, le cas échéant.

[Retour](#) 

Le droit à la rémunération additionnelle pour le personnel enseignant régulier et sous contrat à temps partiel

Le personnel enseignant recevra sous peu des rémunérations additionnelles de 602,28 \$ pour la période de travail entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 et une deuxième pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas travaillé 200 jours pendant l'une de ces périodes ou avait une tâche inférieure à 100 % aura droit à une rémunération additionnelle proportionnelle.

Sont considérés comme du travail les périodes d'invalidité courte durée (0 à 2 ans), de congé de maternité, de paternité, d'adoption et parental, de retrait préventif (CNESST) et d'accident du travail (CNESST).

[Retour](#) 

Votre équipe syndicale
Le 8 décembre 2021